

Les Modjahedines du peuple d'Iran et les listes du terrorisme L'impact légal de l'inclusion des Modjahedines du peuple d'Iran sur les listes terroristes de l'UE

Le Dr. Jörg Arnold, avocat et professeur à l'université de Münster et l'Université Humboldt de Berlin,

Wolfgang Kaleck, avocat à Berlin, président de l'association des avocats républicains

- 1- Avec leurs « sanctions habiles » contre les individus et les instances publiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, le Conseil de sécurité de l'ONU, et par conséquent aussi l'Union européenne, ont rendu possible ce qui ne devrait pas être permis dans un système légal : l'interférence dans les droits individuels sans, en même temps, fournir un appel légal approprié. Ni l'ordonnance du 13 juin 2002 ni la résolution du 17 juin 2002 n'envisagent la possibilité de protection légale contre l'inscription sur la liste du Conseil de l'Union européenne. Les personnes affectées et les instances publiques n'ont même pas été informées de cette inscription ou des raisons qui les ont conduites sur cette liste.

- 2- L'inscription des Modjahedines du peuple d'Iran sur ces listes a eu de nombreux impacts négatifs sur les personnes individuelles ainsi que les organisations travaillant au nom des Modjahedines du peuple d'Iran et du Conseil national de la Résistance iranienne. Très peu de gens ont explicitement été affectés par les mesures de lutte contre le terrorisme. La plupart des mesures ont eu des impacts indirects. Ici on peut déterminer qu'il existe une tendance à la fois dans le secteur de services commerciaux et financiers et dans les autorités de l'immigration et des étrangers pour reconnaître la décision au niveau de l'UE, et cela dans de nombreux cas on peut y faire référence pour justifier un comportement. Ici il est particulièrement problématique que des personnes individuelles – d'un point de vue pratique et légal – puissent à peine être en mesure de déclencher une action légale efficace contre le blocage d'un compte bancaire ou une décision concernant la naturalisation ou l'asile basé sur l'inclusion des Modjahedines du peuple d'Iran sur la liste du terrorisme de l'UE.

- 3- L'inclusion dans la liste du terrorisme de l'UE sans protection légale viole la loi européenne, entre autres les Directives sur les droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme de la commission des ministres, adoptées durant la 53^e session de la commission des droits de l'homme. Elles stipulent qu'une personne accusée d'activités terroristes a le droit de faire porter l'affaire devant un tribunal indépendant et intègre basé sur l'Etat de droit et que cette affaire soit soumise à un procès équitable dans une période de temps appropriée. (IX.1. une des directives). Ce principe de base est explicitement mentionné sous la section XIV des directives. L'inscription sur les listes par l'UE viole le traité établissant la communauté européenne (TEC). Qui plus est, la section 301, 60, 308 du TEC, servant de base légale pour le gel des avoirs des personnes

naturelles et des groupes de personnes. La section 301 stipule que la Communauté ne soit agir que pour restreindre, respectivement restreindre complètement les relations économique avec des pays tiers, alors que des mesures d'embargo contre des personnes individuelles ne sont pas mentionnées. En d'autres termes, la communauté européenne n'est habilitée qu'à prendre des sanctions contre des pays.

- 4- Les droits de l'homme élémentaires suivant sont violés :
 - Violation du droit à des auditions légales : section 6, sous-section 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; section 14, sous-section 1 de la convention internationale sur les droits civiques et politiques (CIDCP)
 - Violation des droits de défense ; section 6, sous-section 3 c de la Convention européenne des droits de l'homme ; section 14, sous-section 3b du CIDCP
 - Violation du droit au remède légal : section 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; section 14, sous-section 5 du CIDCP ; section 47 de la charte des droits de l'homme
 - Violation du droits à la propriété : section 1 du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme ; section 1, sous-section 2 de la convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels –
 - Violation du principe de la proportionnalité en rapport avec la garantie de la propriété (section 1 du protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme).
- 5- Le terrorisme est un concept politique. La recherche sur le terrorisme a donné jusqu'à présent plus d'une centaine de définitions sur le terme de terrorisme. Cependant, cet effort n'a réussi en aucune manière de nous fournir une définition reconnue ou même un concept du terrorisme contraignant.

Aussi, qu'est-ce que le terrorisme?

- 6- Un des principaux problèmes c'est que les définitions formelles et juridiques du terrorisme s'appliquent à n'importe quel fait d'une affaire. Dans l'affaire de l'inclusion des Modjahedines d'Iran sur la liste, on a totalement négligé de mentionner le fait que l'Iran est un des violateurs les plus notoires des droits de l'homme dans le monde, et que toute sorte d'opposition en Iran est éradiquée par des moyen violents et non démocratiques qui violent l'état de droit. Par conséquent, dès le départ, il n'y a pas eu de débat pour savoir si la politique des Modjahedines du peuple d'Iran – à savoir lancer une lutte armée en Iran dans les limites qu'ils ont définies – et hors du champ de bataille immédiat pour s'engager dans une lutte purement politique – peut être définie comme terroriste.
- 7- Par conséquent, l'inscription sur la liste, et par la suite les mesures appliquées dans ce contexte sont basées sur une décision politique sans la moindre légalité ou équité. Par conséquent, tout le contexte des mesures ne représente qu'une violation flagrante du caractère des droits de l'homme établi dans la Convention européenne des Droits de l'homme concernant les droits de la défense, mais ils doivent aussi être rejeté sur la base d'un examen philosophique légal de leur caractère légal. Dans les systèmes

démocratiques, le principe sous-jacent c'est que l'Etat de droit doit réduire le pouvoir étatique et les décisions politiques. Cependant, ce principe de base fait la distinction entre la loi basée sur l'Etat de droit et la loi qui n'est pas basée sur l'Etat de droit. Si l'UE s'avérait incapable de corriger la situation qu'elle a créée avec les listes du terrorisme – où la loi n'est plus basée sur l'Etat de droit – et va même jusqu'à la prolonger, il y aurait un danger de développement désastreux vis-à-vis de la « loi » qui serait simplement basée sur le nom, sans aucune base légale, et qui représenterait en réalité une loi basée sur l'hostilité politique. Après la fin de la confrontation entre l'Est et l'Ouest et la chute du Rideau de Fer, ce serait un retour à la compréhension des vieux systèmes politiques, que nous pensions avoir vaincus.

Le Dr. Jörg Arnold

Le Dr. Jörg Arnold est né en 1957 à Radebeul près de Dresde. Il a étudié le droit à l'université Humboldt de Berlin.

Il a travaillé plusieurs années dans l'administration judiciaire comme juge et comme scientifique à l'université de Humboldt. Il a obtenu un doctorat en droit criminel des enfants en 1986, et a écrit une thèse post-doctorale sur les remèdes légaux dans les procédures criminelles en 1989.

En poste depuis 1991 à l'Institut Max Planck de droit criminel étranger et international de Fribourg; professeur et directeur de recherches; chargé de la supervision de projets de recherches internationaux sur la protection des droits de l'homme à travers le droit criminel, en particulier par rapport à la criminalité étatique, respectivement la criminalité de la criminalité puissante et organisée.

Professeur à l'université de Humboldt, à Berlin et à l'université de Fribourg et Münster, spécialisé en droit criminel, général et des parties particulières, en droit de procédure criminel, en droit d'administration pénitentiaire, en droit relatif aux délits économiques, en droit criminel international, en histoire et théorie du droit.

Wolfgang Kaleck

Wolfgang Kaleck a fait ses études à Bonn. Il est conseiller des Avocats des droits de l'homme à Berlin, président de l'association des avocats républicains, secrétaire général des avocats démocratique européens, de la coalition contre l'Impunité : Vérité et justice pour els allemands « disparus en Argentine », co-éditeur du « Grundrechtreport » (rapport sur les droits élémentaires).